



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-21 du 05 mars 2024

portant dérogation à l'interdiction d'exposition
de spécimens d'espèces animales protégées
définies à l'article L.411-2 du code de l'environnement

au bénéfice de la fédération départementale des chasseurs du Var (FDC83)

pour procéder ou faire procéder à
l'acheminement, la préparation, la conservation et l'exposition, l'étude et la valorisation
d'oiseaux naturalisés
à partir de 2024 et sans limite de temps

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.131-1 à L.131-2, ses articles R.132-8 à R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers

Téléphone 04 94 46 83 83

Courriel : ddtm-dep@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la DDTM, notamment monsieur Olivier BIELEN, chef du service eau et biodiversité ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour l'exposition, déposée le 29 janvier 2024 par la fédération départementale des chasseurs du Var (FDC83), représentée par monsieur Laurent FAUDON, en sa qualité de président ; demande composée du formulaire CERFA n°11 628*02 assorti de la note explicative ;

VU la mise à disposition du public menée du 08 au 28 février 2024 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

VU la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire, de par ses missions de service public, de par ses activités et ses fonctions, peut contribuer à la connaissance et l'éducation du public en matière d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la demande est effectuée à des fins pédagogiques et scientifiques, par un personnel expérimenté ;

CONSIDÉRANT que le moyen le plus adapté pour acquérir cette connaissance des espèces ne peut se faire que par la collecte, le transport, l'utilisation et la cession, la manipulation, mais surtout la conservation de spécimens, dans des lieux de stockage ou d'exposition adaptés ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle puisqu'il s'agit d'animaux déjà naturalisés à titre conservatoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est la fédération départementale des chasseurs du Var (FDC83), représentée par monsieur Laurent FAUDON, en sa qualité de président.

Le siège administratif se situe 21 rue de Tielt - Place Clémenceau - 83170 Brignoles, Var, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Email : contact@fdc83.com

Site Internet : www.fdc83.com

La personne en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommée ci-après « le mandataire », est :

- monsieur Michel PONS - Technicien FDC83

Le mandataire assure notamment le suivi technique et le rendu compte.

Les personnes participant à la réalisation des opérations de manipulation, de transport et d'acheminement, de préparation, d'exposition et de conservation, sont sous la responsabilité du mandataire.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire, de par sa qualité et ses missions, de par ses activités et ses fonctions, est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de manipulation, de transport et d'acheminement, d'exposition et de conservation, sur les spécimens d'espèces animales protégées suivants :

n°	nom	nom latin	ordre	famille	statut
1	bernache du canada	<i>Branta canadensis</i>	anseriformes	anatidés	protégée
2	bernache à cou roux	<i>Branta ruficollis</i>	anseriformes	anatidés	protégée
3	bernache nonette	<i>Branta leucopsis</i>	anseriformes	anatidés	protégée
4	cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>	anseriformes	anatidés	protégée
5	cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	anseriformes	anatidés	protégée
17	fuligule nyroca femelle	<i>Aythya nyroca</i>	anseriformes	anatidés	protégée
18	fuligule nyroca femelle	<i>Aythya nyroca</i>	anseriformes	anatidés	protégée
19	fuligule nyroca mâle	<i>Aythya nyroca</i>	anseriformes	anatidés	protégée
23	oie naine	<i>Anser erythropus</i>	anseriformes	anatidés	protégée
33	tadorne de belon	<i>Tadorna tadorna</i>	anseriformes	anatidés	protégée
39	barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>	charadriiformes	scolopacidés	protégée
40	bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	charadriiformes	scolopacidés	protégée
41	bécassine double	<i>Gallinago media</i>	charadriiformes	scolopacidés	protégée
45	chevalier cul blanc	<i>Tringa ochropus</i>	charadriiformes	scolopacidés	protégée
47	grand gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>	charadriiformes	charadriidés	protégée
49	chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	charadriiformes	scolopacidés	protégée
51	oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	charadriiformes	burhinidés	protégée
52	petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	charadriiformes	charadriidés	protégée
55	chevalier Sylvain	<i>Tringa glareola</i>	charadriiformes	scolopacidés	protégée
56	vanneau épéronné	<i>Vanellus spinosus</i>	charadriiformes	charadriidés	protégée
57	héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	pélicaniformes	ardéidés	protégée
61	busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	accipitriformes	accipitridés	protégée
62	buse variable	<i>Buteo buteo</i>	accipitriformes	accipitridés	protégée
72	grand tétras femelle	<i>Tetrao urogallus</i>	galliformes	phasianidés	protégée
73	grand tétras femelle	<i>Tetrao urogallus</i>	galliformes	phasianidés	protégée
78	marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	gruiformes	rallidés	protégée
95	marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	gruiformes	rallidés	protégée
99	raie des genêts	<i>Crex crex</i>	gruiformes	rallidés	protégée
81	choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>	passériformes	corvidés	protégée
82	corneille mantelée	<i>Corvus cornix</i>	passériformes	corvidés	protégée
86	merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i>	passériformes	turdidés	protégée
88	locustelle lanceolée	<i>Locustella lanceolata</i>	passériformes	locustellidés	protégée
92	bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	passériformes	emberizidés	protégée
93	cormoran huppé	<i>Gulosus aristotelis</i>	suliformes	phalacrocoracidés	protégée
94	flamand rose	<i>Phoenicopterus roseus</i>	phoenicoptéridés	phoenicoptéridés	protégée
96	outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	otidiformes	otididés	protégée

Nombre d'oiseaux naturalisés exposés

32 espèces d'oiseaux protégés, soit un nombre de 36 oiseaux (couples ou doublons).

Provenance

Prêt de l'institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture (INFOMA) sis 16, rue du Vercors - 69960 CORBAS

Localisation de l'exposition

Les spécimens sont conservés dans l'écomusée ou les locaux de la FDC83 sise à Brignoles, ou ses annexes et ses réserves.

Conservation

L'exposition d'animaux naturalisés s'effectue dans un décor naturel ou dans des vitrines. Dans tous les cas, l'état de conservation sous forme entière doit être garanti.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

La manipulation des spécimens est effectuée après utilisation d'un gel hydroalcoolique permettant de réduire les risques de propagation de champignons et de bactéries.

Toutes les pièces justificatives de l'origine du spécimen seront conservées avec le registre d'inventaire.

- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur le registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.
- éventuellement, si nécessaire, le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation/traitement de conservation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce.
- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et d'exposition et la date de la dérogation.

Afin d'identifier le spécimen, devront figurer (à minima) à proximité du spécimen exposé (socle, étiquette, film, ...) :

- les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- les caractéristiques du spécimen : mâle, femelle, juvénile, ..., éventuellement, âge, couleurs, ... ;
- si elle est connue, la date de découverte du spécimen et le lieu, la cause de la mort .

Lorsque le spécimen est inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, il doit être présenté dans des conditions de scénographie respectant les caractéristiques biologiques des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente de façon apparente.

Les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires

et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

Les accès grand public et ceux pour les utilisateurs identifiés permettent à chacun une consultation et une pleine exploitation à leur niveau.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité d'exposition ; si tel en est le cas, il devra en faire état dans le bilan.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 4 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations pré-citées, le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que cette exposition a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Dans le cas d'opérations exemplaires pour la connaissance de la biodiversité et des habitats, le projet peut être l'occasion de réaliser des actions de communication/sensibilisation aux enjeux, à la prise en compte et à la conservation de la biodiversité concernée. Le bénéficiaire peut décrire alors le programme qu'il souhaite conduire, les publics "cibles" et les résultats attendus.

Le bénéficiaire valorisera cette action pédagogique afin de sensibiliser tous les acteurs à la protection de l'environnement, notamment des espèces protégées et de leurs milieux.

Article 5 : Documents de suivis et de bilans

La première année, **un bilan annuel** détaillé et complet des opérations engagées est établi par le bénéficiaire. Il est communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut le 1er mars de l'année suivante (délai de rigueur).

Au bout de cinq années, est également communiqué un rapport de synthèse, idéalement avant le 31 décembre, ou à défaut le 1er mars de l'année suivante (délai de rigueur).

Ce rapport précisera notamment le mode, la durée et les conditions d'exposition, ses modalités de présentation et de conservation, sa fréquentation. Les modalités de classement et stockage seront précisées, si mise en œuvre.

Ce rapport doit envisager les suites à donner à cette opération, afin de s'assurer de son succès en termes de conservation de la population, sur les secteurs d'étude.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Préfecture du Var/DDTM83/SEBIO/BIODIV - DEP
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX
ddtm-dep@var.gouv.fr

Article 6 : Durée de validité de l'autorisation

La durée de validité de la présente autorisation est illimitée, dans le cadre tel que présenté. Dans le cas contraire, en cas de changement notable, ou si la réglementation évolue, l'administration se réserve le droit de mettre fin, sans indemnité, à cette autorisation.

Article 7 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le bénéficiaire du démarrage de l'opération, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au président du conseil départemental du Var
- au président de l'association des maires du Var

Fait à Toulon, le 05 mars 2024
Pour le Préfet et par sub-délégation,
Le chef du service eau et biodiversité,

Signé

Olivier BIELEN